

PREFECTURE DE LOT-et-GARONNE

Secrétariat Général
Bureau de l'Environnement

LE PRÉFET de LOT-et-GARONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 130-4 modifié par l'article 38 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU l'avis du Centre régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 20 mars 1978,

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement Forestier en date du 17 avril 1978,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 juin 1978,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er. - En application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-4 du Code de l'Urbanisme, sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article précité, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de pins maritimes traités en futaie régulière prélevant au maximum le tiers du volume sur pied, à condition qu'il se soit écoulé au moins quatre années depuis le précédent passage en éclaircie,

Catégorie 2 :

- coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de Métat boisé dans un délai de trois ans et à condition que la surface parcouree par ces coupes en un an soit inférieure ou égale à cinq hectares,

Aucune coupe rase contiguë ne devra être pratiquée pendant ce délai dans la même propriété, à moins d'avoir au préalable réalisé la reconstitution de la parcelle précédente.

Catégorie 3 :

- coupes de régénération des peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et à condition que la surface parcourue par ces coupes en un an soit inférieure ou égale à dix hectares.

Aucune coupe rase contiguë ne devra être pratiquée pendant ce délai dans la même propriété, à moins d'avoir au préalable réalisé la reconstitution de la parcelle précédente.

L'Age minimum d'exploitation sera de quarante ans.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simples parvenues à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion de taillis sous futaie ou futaie feuillue, sous réserve que la surface parcourue par ces coupes soit inférieure ou égale à dix hectares.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50% du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt ans.

- Catégorie 6 :

- coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

- Catégorie 7 :

- coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres. Si cet état sanitaire nécessite l'exécution de coupes rases, celles-ci ne devront pas excéder dix hectares.

Ces dispenses d'autorisation ne s'appliquent qu'à des parcelles à exploiter ne se trouvant pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, (D.O.S.),
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé, (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article ci-dessus et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963,
 - soit dans le cadre des dispositions de Livres I et II du Code forestier.
- restent soumises à autorisation préalable, conformément aux articles R 103.1 et R 130. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

l'Attaché,

Bureau délégué,



AGEN, le 10 Juillet 1978

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Paul Henri TROLLE